



Province de Québec Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon

Procès-verbal de la séance ordinaire du 13 avril 2026

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon, tenue à l'hôtel de ville, sis au 750 rue Principale, Saint-Cléophas-de-Brandon, le 9 avril 2026, à **19 h 30**.

À laquelle sont présents :

Mairesse : Audrey Sénéchal

Conseillers : Michel Allard, Olivier Plante, Gilles Côté, Bernard Coutu

Conseillère : Line Rondeau, Marie-Josée Bibeau

Était aussi présente, Madame Catherine Gagnon, directrice générale et greffière-trésorière qui agit comme secrétaire de la séance.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

La présidente Madame Audrey Sénéchal, mairesse, constate le quorum et déclare la présente séance ouverte.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

1. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

2.1. Procès-verbal de la séance ordinaire du 9 mars 2026

3. DEMANDES CITOYENNES

4. APPROBATION DES COMPTES

4.1. Comptes à payer et présentation de la situation financière

4.2. Autorisation de paiement à la sûreté du Québec – Versements pour 2026

4.3. Autorisation de dépense – Renouvellement Munys

5. DÉPÔT DE RAPPORTS

5.1. Dépôt du rapport du service de l'aménagement – liste des permis (mars 2026)

5.2. Dépôt du rapport financier s'étant terminé au 31 décembre 2025

5.3. Dépôt des états comparatifs trimestriels au 31 mars 2026

5.4. Dépôt du registre des chiens dangereux

6. AFFAIRES DIVERSES

6.1. Adoption du règlement 218-2026 sur les plans d'implantations et d'intégration architecturales (PIIA) modifiant le règlement 2019-09-09 afin d'ajouter la zone « RES V » aux zones auxquelles le règlement s'applique

6.2. Adoption du règlement 219-2026 relatif à l'occupation et l'entretien des bâtiments

6.3. Conformité du projet à la réglementation municipale – Dossier 453898

6.4. Demande de subvention – Programme d'aide à la voirie locale PPA-CE

6.5. Mandat rechargement et service de niveleuse – Faubourg de l'Érablière

6.6. Mandat abat-poussière – Faubourg de l'Érablière

6.7. Mandat marquage des rues

6.8. Mandat nettoyages des rues et trottoirs

6.9. Mandat traitement de fissures **Reporté**

6.10. Schéma de couverture de risque 2027-2037

6.11. Programme fédéral de rachat d'armes à feu

6.12. Demande de modification du guide TECQ 2024-2028 concernant le rechargement granulaire

7. CORRESPONDANCE REÇUE

8. VARIA

9. PÉRIODE DE QUESTIONS

LEVÉE DE LA SÉANCE



Province de Québec
Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon

Procès-verbal de la séance ordinaire du 13 avril 2026

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris connaissance de l'ordre du jour de la séance.

2026-04-48

IL EST **PROPOSÉ** PAR : Michel Allard
ET **APPUYÉ** PAR : Olivier Plante
ET **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers :

D'ADOPTER l'ordre du jour de la présente séance.

ADOPTÉE.

2 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

2.1 Procès-verbal de la séance ordinaire du 9 mars 2026

CONSIDÉRANT que le procès-verbal de la séance du **9 mars 2026** été remis aux élus au moins 72 heures avant la présente séance, comme requis à l'article 148 du *Code municipal du Québec*.

CONSIDÉRANT que les membres du conseil déclarent l'avoir reçu et lu.

2026-04-49

IL EST **PROPOSÉ** PAR : Gilles Côté
ET **APPUYÉ** PAR : Bernard Coutu
ET **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers :

D'ADOPTER le procès-verbal de la séance ordinaire du 9 mars 2026 comme présenté.

ADOPTÉE.

3. DEMANDES CITOYENNES

APPROBATION DES COMPTES

4.1 Comptes à payer et présentation de la situation financière

CONSIDÉRANT que les listes des comptes payés et à payer en date du 13 avril ont été rendues disponibles aux membres du conseil au moins 72 heures avant la présente séance, comme requis à l'article 148 du *Code municipal du Québec*.

2026-04-50

IL EST **PROPOSÉ** PAR : Bernard Coutu
ET **APPUYÉ** PAR : Line Rondeau
ET **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers :

D'ADOPTER les comptes énumérés dans la liste des comptes à payer au 13 avril 2026 totalisant **30 589.72 \$** et d'en autoriser les paiements.

Comme mentionné en préambule, la directrice générale et greffière-trésorière a déposé le rapport des dépenses incompressibles payées, au 13 avril 2026, dépenses qu'elle a autorisées depuis le dépôt du dernier rapport et selon sa délégation de compétence ou qui ont été autorisées par résolution lors de la séance précédente, soit un montant de **10 695.73 \$**. Le conseil reconnaît en avoir pris connaissance par le dépôt dudit rapport et en approuve le paiement. La directrice générale a vérifié



Province de Québec
Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon

Procès-verbal de la séance ordinaire du 13 avril 2026

les encaissements reçus et le solde à la caisse au 31 mars 2026, le solde du placement ET1 ainsi que le ET2 comme suit :

<u>Total des encaissements en mars 2026</u>	<u>77 981.62 \$</u>
<u>Compte à la caisse au 31 mars 2026</u>	<u>145 317.30\$</u>
<u>Placement ET1</u>	<u>250 668.72\$</u>
<u>Placement ET2</u>	<u>11 173.96\$</u>

ADOPTÉE.

4.2 Autorisation de paiement à la sûreté du Québec – Versements pour 2026

CONSIDÉRANT la réception des sommes payables à la sûreté du Québec pour l'année 2026.

2026-04-51

IL EST **PROPOSÉ** PAR : Line Rondeau
ET **APPUYÉ** PAR : Olivier Plante
ET **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers :

D'AUTORISER le paiement en deux versements, soit un de **16 528 \$** et un de **16 529 \$** pour un total de **33 057 \$**.

D'AFFECTER la dépense de **33 057 \$** pour les services de la Sûreté du Québec pour l'année 2026 aux activités de fonctionnement, poste budgétaire **02-21000-441**, tel que prévu au budget 2026.

ADOPTÉE.

4.3 Autorisation de dépense – Renouvellement Munys

CONSIDÉRANT la réception de la facture #FAC28656 pour le renouvellement de la licence annuelle Munys.

2026-04-52

IL EST **PROPOSÉ** PAR : Michel Allard
ET **APPUYÉ** PAR : Bernard Coutu
ET **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers :

D'AUTORISER le paiement de 325 \$ plus taxes applicables pour la licence annuelle Munys.

D'AFFECTER la dépense de **325 \$ plus taxes applicables** aux activités de fonctionnement, poste budgétaire **02-13000-494**, tel que prévu au budget 2026.

ADOPTÉE.



Province de Québec
Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon

Procès-verbal de la séance ordinaire du 13 avril 2026

5. DÉPÔT DE RAPPORT

5.1 Dépôt du rapport du service de l'aménagement – liste des permis (mars 2026)

DÉPÔT

La directrice générale et greffière-trésorière dépose au conseil municipal le rapport mensuel de permis qui a été émis pour mars 2026.

5.2 Dépôt du rapport financier s'étant terminé au 31 décembre 2025

DÉPÔT

La directrice générale et greffière-trésorière dépose au conseil le rapport financier et le rapport du vérificateur externe pour l'exercice financier s'étant terminé le 31 décembre 2025.

Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon | 52075 |

SOMMAIRE DES RÉSULTATS À DES FINS FISCALES
EXERCICE TERMINÉ LE 31 DÉCEMBRE 2025
(en dollars)

		2025		2024
		Budget	Réalisations	Réalisations
Revenus				
Fonctionnement	1	487 574	540 406	472 381
Investissement	2		92 128	196 639
	3	487 574	632 534	669 020
Charges	4	552 070	588 723	559 964
Excédent (déficit) lié aux activités	5	(64 496)	43 811	109 056
Moins : revenus d'investissement	6	()	(92 128)	(196 639)
Excédent (déficit) de fonctionnement de l'exercice avant conciliation à des fins fiscales	7	(64 496)	(48 317)	(87 583)
Éléments de conciliation à des fins fiscales				
Amortissement des immobilisations corporelles et des actifs incorporels achetés	8		156 953	147 278
Financement à long terme des activités de fonctionnement	9			
Remboursement de la dette à long terme	10	()	()	85 937
Affectations				
Activités d'investissement	11	(1 200)	8 947	()
Excédent (déficit) accumulé	12	63 296	(2 421)	123 625
Autres éléments de conciliation	13			
	14	64 496	145 585	184 966
Excédent (déficit) de fonctionnement de l'exercice à des fins fiscales	15		97 268	97 383

Extrait du rapport financier, pages S12 et S13

5.3 Dépôt des états comparatifs trimestriels au 31 mars 2026

La directrice générale et greffière-trésorière dépose au conseil les états comparatifs au 31 mars 2026

DÉPÔT

5.4 Dépôt du registre des chiens potentiellement dangereux

La directrice générale et la greffière-trésorière dépose au conseil le rapport des chiens potentiellement dangereux.



6. AFFAIRES DIVERSES

6.1 Adoption du règlement 218-2026 sur les plans d'implantations et d'intégration architecturale (PIIA) modifiant le règlement 2019-09-09, afin d'ajouter la zone « RES V » aux zones auxquelles le règlement s'applique

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon a adopté le règlement relatif au plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro 2019-09-09;

CONSIDÉRANT QU' une municipalité peut procéder à des modifications de ses règlements d'urbanisme conformément aux articles 123 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE le Conseil souhaite ajouter la zone RES V aux zones dans lesquelles le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale s'applique;

CONSIDÉRANT QU' avis de motion a été donné conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1);

CONSIDÉRANT la consultation publique du 13 avril 2026;

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions applicables de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), le présent règlement est soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs et au document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement de la MRC;

EN CONSÉQUENCE, IL EST DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le but du présent règlement est de modifier le règlement sur plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 2019-09-09 afin d'ajouter la zone « RES V » aux zones auxquelles le règlement s'applique.

ARTICLE 3

Le titre du règlement est « Règlement #218-2026 modifiant le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de la municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon numéro 2019-09-09 afin d'ajouter la zone « RES V » aux zones auxquelles le règlement s'applique ».

ARTICLE 4

L'article 3 du règlement sur plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 2019-09-09 est remplacé, comme montré ci-après :



Avant la modification :

ARTICLE 3 - TERRITOIRE TOUCHÉ

Le présent règlement s'applique aux parties des zones PARC, RES I, RES II, RES III et RES IV se trouvant dans le secteur du Faubourg de l'Érablière, telles qu'illustrées sur le plan A faisant partie intégrante du présent règlement.

Après la modification :

ARTICLE 3 - TERRITOIRE TOUCHÉ

Le présent règlement s'applique aux zones PARC, RES I, RES II, RES III, RES IV et RES V apparaissant sur le plan de zonage A-1 faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 68.

ARTICLE 5

L'Annexe A « Secteur de PIIA « Faubourg de l'Érablière » », faisant partie intégrante du règlement sur plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 2019-09-09 est abrogé.

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

2026-04-53

IL EST PROPOSÉ PAR : Gilles Côté

ET APPUYÉ PAR : Michel Allard

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

D'ADOPTER le présent de règlement.

ADOPTÉE.

6.2 Adoption du règlement 219-2026 relatif à l'occupation et l'entretien des bâtiments

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon doit adopter un règlement concernant l'occupation et l'entretien de bâtiments;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été préalablement déposé à la séance du 9 mars 2026;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été dûment donné lors de la séance ordinaire du 9 mars 2026 et que le projet de règlement a été dûment présenté;

EN CONSÉQUENCE, le conseil statue et décrète ce qui suit ;



CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, EXPLICATIVES ET ADMINISTRATIVES

Section 1.1 Dispositions déclaratoires

Article 1.1.1 → Titre du règlement¶

Le présent règlement est intitulé « Règlement relatif à l'occupation et l'entretien des bâtiments numéro 219-2026 ».

Article 1.1.2 → Territoire et personnes assujetties¶

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon. Les dispositions du présent règlement s'imposent aux personnes physiques et aux personnes morales de droit public ou privé.

Article 1.1.3 → Interaction du règlement¶

Le présent règlement constitue une partie intégrante de l'ensemble des règlements d'urbanisme et celui-ci est interrelié avec les autres règlements d'urbanisme adoptés par la Municipalité dans le cadre de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).

Article 1.1.4 → Objet du règlement¶

Le présent règlement vise à régir l'occupation et l'entretien des bâtiments, conformément aux pouvoirs prévus aux articles 145.41 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).

Article 1.1.5 → Bâtiments assujettis¶

Le présent règlement s'applique à tous les bâtiments assimilés à un immeuble patrimonial au sens de l'article 1.2.5.

Article 1.1.6 → Règlement et lois¶

Aucun article ou disposition du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec.

Article 1.1.7 → Documents de renvoi¶

Lorsque le texte fait référence à un document de renvoi, celui-ci est partie intégrante du présent règlement.

Article 1.1.8 → Entrée en vigueur¶

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Section 1.2 Dispositions explicatives

Article 1.2.1 Municipalité

L'expression "Municipalité" désigne la Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon.

Article 1.2.2 Conseil

L'expression "Conseil" désigne le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon.



Article 1.2.3 Division du texte

L'interprétation du présent règlement doit tenir compte de la hiérarchie entre les divisions du texte : chapitres, sections, articles, alinéas, paragraphes, sous-paragraphes et puces. À titre d'illustration, les divisions du règlement correspondent au modèle suivant :

CHAPITRE #

Section #.#

Article #.#.#

Alinéa

(1) Paragraphe

a) Sous-paragraphe

♣ Puce

Article 1.2.4 Interprétation du texte

L'interprétation du texte de ce règlement devra respecter les règles suivantes :

- 1) L'emploi des verbes au présent inclut le futur, et vice-versa;
- 2) L'usage du singulier comprend le pluriel et l'usage du pluriel comprend le singulier, chaque fois que le contexte s'y prête;
- 3) L'emploi du verbe DEVOIR indique une obligation absolue; alors que l'emploi du verbe POUVOIR conserve un sens facultatif, sauf dans l'expression « NE PEUT » qui signifie « NE DOIT »;
- 4) Lorsque deux dispositions ou plus du présent règlement s'appliquent à un usage, bâtiment, terrain ou autre objet régi par le présent règlement, les règles suivantes s'appliquent :
- 5) La disposition particulière prévaut sur la disposition générale;
- 6) La disposition la plus contraignante prévaut;
- 7) Toute référence à un autre règlement ou à une Loi est ouverte, c'est-à-dire qu'il s'étend à toute modification que pourrait subir un tel règlement ou Loi suite à l'entrée en vigueur du présent règlement;
- 8) Toutes les mesures présentes dans le présent règlement sont celles du système international (SI);

La table des matières et le titre des chapitres, des sections et des articles du présent règlement sont donnés pour améliorer la compréhension du texte. En cas de contradiction entre le texte et le ou les titre(s) concerné(s) ou la table des matières, le texte prévaut.

Article 1.2.5 Terminologie

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué au règlement de zonage en vigueur. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini à ce règlement, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.



Province de Québec Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon

Procès-verbal de la séance ordinaire du 13 avril 2026

Malgré ce qui précède, les mots ou expressions qui suivent ont la signification qui leur est attribuée dans le présent règlement :

- 1) Délabrement : État d'un objet se trouvant dans une condition insuffisante pour assurer la fonction pour laquelle il est destiné ou conçu en raison d'une détérioration causée par l'usure normale du temps, par un usage abusif, par un acte de dégradation volontaire, par une mauvaise pratique d'entretien, par négligence ou par une combinaison de ces facteurs.
- 2) En bon état : État d'un objet se trouvant dans une condition suffisante pour assurer la fonction pour laquelle il est destiné ou conçu.
- 3) Entretien : Action de maintenir en bon état.
- 4) Immeuble patrimonial : Un immeuble cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, c. P-9.002), situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi ou inscrit dans un inventaire visé au premier alinéa de l'article 120 de cette loi.

Section 1.3 Dispositions administratives

Article 1.3.1 Application du règlement

L'application du présent règlement est confiée à toute personne dûment autorisée par le Conseil à agir à ce titre et ci-après nommée « fonctionnaire désigné ». À défaut de quoi, cette responsabilité incombe au directeur général et greffier-trésorier de la Municipalité.

Article 1.3.2 Pouvoirs du fonctionnaire désigné

En plus des pouvoirs prévus au règlement sur les permis et certificats en vigueur dans l'application de la réglementation d'urbanisme, le fonctionnaire désigné peut :

- 1) Visiter et examiner, à toute heure raisonnable, l'intérieur ou l'extérieur de toute propriété immobilière et mobilière, notamment tout bâtiment, construction ou logement, pour constater si ce règlement y est respecté;
- 2) Émettre un avis au propriétaire, au locataire, à l'occupant, à leur mandataire ou à toute autre personne qui contrevient à une disposition du présent règlement prescrivant de corriger une situation qui constitue une infraction à ce règlement;
- 3) Mener, faire mener ou exiger que soit mené tout essai, test, analyse, relevé ou vérification nécessaire à vérifier la conformité au présent règlement;
- 4) Installer ou faire installer un appareil de mesure ou ordonner au propriétaire, au locataire ou à l'occupant d'en installer ou d'en faire installer un et de lui transmettre les données recueillies;



Province de Québec Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon

Procès-verbal de la séance ordinaire du 13 avril 2026

- 5) Exiger du propriétaire, du locataire ou de l'occupant d'un bâtiment qu'il effectue ou fasse effectuer par un expert, un essai, une analyse ou une vérification afin de s'assurer de la conformité du bâtiment au présent règlement et qu'il fournisse une attestation de conformité;
- 6) Mettre en demeure le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un bâtiment délabré de mener des travaux de réfection, de réparation ou d'entretien sur un bâtiment;
- 7) Mettre en demeure d'évacuer provisoirement tout bâtiment qui pourrait mettre la vie de quiconque en danger;
- 8) Mettre en demeure de clôturer un terrain, une partie de terrain ou une construction où il existe un danger pour le public;
- 9) Représenter la Municipalité dans le cadre de toute démarche, y compris pénale, visant à faire respecter le présent règlement, notamment par la délivrance d'un constat d'infraction et par les démarches visant à obtenir une ordonnance dans les cas prévus aux paragraphes 6 à 8.

Personne, y compris le propriétaire, le locataire ou l'occupant, ne peut empêcher le fonctionnaire désigné de visiter et examiner l'intérieur ou l'extérieur d'une propriété immobilière ou mobilière dans le cadre de l'exercice des devoirs et pouvoirs prévus au présent article.

Toute personne, y compris le propriétaire, le locataire ou l'occupant, doit coopérer et se conformer à toute directive ou demande posée par le fonctionnaire désigné dans le cadre de l'application du présent règlement.

CHAPITRE 2 ENTRETIEN BÂTIMENTS

Section 2.1 Obligations d'entretien des bâtiments patrimoniaux

Article 2.1.1 Obligation générale

Toutes les composantes d'un bâtiment visé par le présent règlement doivent être maintenues en bon état et remplir les fonctions pour lesquelles elles ont été conçues, notamment afin de protéger le bâtiment contre les intempéries et de préserver l'intégrité de la structure du bâtiment. Elles doivent être entretenues de façon à conserver leur intégrité, à résister aux efforts combinés des charges vives, des charges sur la toiture, des charges dues à la pression du vent, du poids de la neige et des autres éléments de la nature auxquels elles sont soumises.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, constituent notamment des parties constituantes en mauvais état d'entretien :



Province de Québec Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon

Procès-verbal de la séance ordinaire du 13 avril 2026

- 1) L'enveloppe extérieure d'un bâtiment ou l'une de ses composantes qui n'est pas étanche et qui permet l'infiltration d'air, d'eau ou de neige ou l'intrusion d'oiseaux, de vermine ou d'autres animaux à l'intérieur du bâtiment ou des murs;
- 2) Une surface ou une composante extérieure qui ne sont pas protégées par l'application de peinture, de vernis ou d'un enduit qui correspond aux matériaux à protéger;
- 3) Un mur de briques qui comporte des joints de mortier évidés ou fissurés;
- 4) Une marche, un escalier, un garde-corps ou un balcon qui est instable, endommagé ou affecté par de la pourriture;
- 5) Un mur, un plafond ou un mur de fondation qui comporte des trous ou des fissures;
- 6) Une constituante de l'enveloppe extérieure d'un bâtiment où s'accumule l'eau ou l'humidité;
- 7) Une structure ou une composante structurelle déformée, inclinée, qui s'affaisse ou qui s'effrite;
- 8) Un matériau qui est contaminé par de la moisissure, que celle-ci ait été ou non dissimulée;
- 9) Un joint d'étanchéité qui est abîmé ou manquant;
- 10) Un carreau de fenêtre brisé ou un cadre de fenêtre pourri;
- 11) Un cadre d'une ouverture extérieure qui n'est pas calfeutré;
- 12) Une partie mobile d'une fenêtre, d'une porte ou d'un puits d'aération ou de lumière qui n'est pas jointive ou fonctionnelle;
- 13) Un élément extérieur d'un bâtiment qui est instable, dévissé, pourri ou rouillé;
- 14) Un plancher comportant un revêtement mal joint, tordu, brisé ou pourri ou qui peut constituer un danger d'accident.

Nul ne peut abandonner sa responsabilité d'entretenir le bâtiment qui lui appartient, qu'il occupe ou dont il a la charge.

Nul ne peut poser un acte de dégradation volontaire contre un bâtiment ou une de ses parties constituantes, sauf dans le cadre de travaux spécifiquement autorisés par un permis ou un certificat délivré conformément aux dispositions du règlement sur les permis et certificats en vigueur.

Article 2.1.2 Protection du caractère d'un immeuble patrimonial

En plus de toutes autres obligations prévues au présent chapitre, tout bâtiment identifié comme immeuble patrimonial doit être entretenu de



manière à préserver les éléments architecturaux extérieurs et intérieurs qui constituent son intérêt ou son caractère patrimonial.

Aux fins de l'application du présent article, un élément architectural est uniquement assujéti lorsqu'il est explicitement identifié dans l'un ou l'autre des documents suivants :

- 1) Dans un règlement de citation adopté par le Conseil;
- 2) Dans l'inventaire des immeubles d'intérêt patrimonial adopté par la MRC de d'Autray.

Article 2.1.3 Occupation d'un bâtiment patrimonial principal résidentiel

Afin d'éviter la détérioration prématurée des parties constituantes du bâtiment et la prolifération de moisissures, toute pièce d'un bâtiment résidentiel principal conçu pour être chauffé dans un immeuble patrimonial doit avoir une température d'au moins 10 degrés Celsius, mesurée à un mètre du sol au centre de chaque pièce, et un taux d'humidité relative inférieur à 65 %.

CHAPITRE 3 INTERVENTION DE LA MUNICIPALITÉ

Section 3.1 Dispositions générales

Article 3.1.1 Avis d'infraction

En cas de délabrement d'un bâtiment ou d'une de ses parties constituantes, le fonctionnaire désigné peut exiger par un avis écrit que le propriétaire ou l'occupant du bâtiment mène les travaux de réparation, de rénovation ou d'entretien nécessaires pour se conformer aux dispositions du présent règlement.

Article 3.1.2 Délais pour mener les travaux de réparation, de rénovation ou d'entretien

Les travaux de réparation, de rénovation ou d'entretien exigés dans l'avis d'infraction doivent débuter au plus tard 3 mois, et se terminer au plus tard 12 mois, après la réception de l'avis d'infraction.

Si la nature des travaux de réparation, de rénovation ou d'entretien appelle la délivrance d'un permis ou d'un certificat selon les dispositions du règlement sur les permis et certificats en vigueur, la demande complète doit être déposée au plus tard 3 mois après la réception de l'avis d'infraction et les travaux peuvent débuter à la date de délivrance du permis ou du certificat. Le délai maximal prévu au premier alinéa s'applique, sauf si la délivrance du permis ou du certificat est assujéti à un règlement discrétionnaire. Dans ce cas, le Conseil établit dans sa résolution le délai pour mener les travaux.

Un délai supplémentaire de 6 mois peut être demandé par le propriétaire ou l'occupant pour débuter ou terminer les travaux, à la condition que les travaux de réparation, de rénovation ou d'entretien aient



substantiellement débuté dans les délais prévus aux alinéas précédents ou que les travaux ne puissent raisonnablement, en raison de leur nature, débiter ou se terminer dans les délais prévus au 1^{er} alinéa (ex. : période hivernale, composante devant être réalisée manuellement par un artisan, etc.).

Aucun délai supplémentaire ne peut néanmoins être donné si le délai maximal a été établi par le Conseil dans le cadre de l'application d'un règlement discrétionnaire.

Article 3.1.3 Danger pour la sécurité des personnes

Lorsque la situation faisant l'objet de l'avis d'infraction représente un danger pour des personnes, des mesures pour empêcher tout accès au terrain ou à la partie dangereuse du bâtiment doivent être mises en place au plus tard 10 jours après la réception de l'avis.

Le cas échéant, conformément aux dispositions applicables de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), la Municipalité peut demander l'évacuation des personnes qui habitent le bâtiment.

Article 3.1.4 Travaux menés par la Municipalité

Dans le cas où le propriétaire omet d'effectuer les travaux demandés à l'avis d'infraction, la Cour supérieure peut, sur demande du Conseil, autoriser la Municipalité à les effectuer et à en réclamer le coût du propriétaire. La demande est instruite et jugée d'urgence.

Le coût de ces travaux constitue une créance prioritaire sur l'immeuble sur lequel ceux-ci ont été effectués, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du Code civil. Ce coût est garanti par une hypothèque légale sur cet immeuble.

Section 3.2 Inscription et retrait d'un avis de détérioration

Article 3.2.1 Avis de détérioration

Si le propriétaire d'un bâtiment ne se conforme pas à un avis d'infraction envoyé conformément au présent règlement, le Conseil peut requérir l'inscription sur le registre foncier d'un avis de détérioration qui contient les renseignements suivants :

- 1) la désignation de l'immeuble concerné ainsi que les noms et adresses de son propriétaire;
- 2) le nom de la Municipalité et l'adresse de son bureau ainsi que le titre, le numéro et la date de la résolution par laquelle le Conseil requiert l'inscription;
- 3) le titre et le numéro du présent règlement;
- 4) une description des travaux à effectuer.

Aucun avis de détérioration ne peut néanmoins être inscrit à l'égard d'un immeuble qui est la propriété d'un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1).



Article 3.2.2 Avis de régularisation

Lorsque la Municipalité constate que les travaux exigés dans l'avis de détérioration ont été effectués, le Conseil doit, dans les 60 jours de la constatation, requérir l'inscription sur le registre foncier d'un avis de régularisation qui contient, en sus des renseignements que l'on retrouve dans l'avis de détérioration, le numéro d'inscription sur le registre foncier de cet avis de détérioration ainsi qu'une mention selon laquelle les travaux qui y sont décrits ont été effectués.

Article 3.2.3 Avis d'inscription au propriétaire

La Municipalité doit, dans les 20 jours, notifier l'inscription de tout avis de détérioration ou de régularisation au propriétaire de l'immeuble ainsi qu'à tout titulaire d'un droit réel inscrit sur le registre foncier à l'égard de cet immeuble.

Article 3.2.4 Listes des immeubles à l'égard desquels un avis de détérioration est inscrit

Une liste des immeubles à l'égard desquels un avis de détérioration est inscrit sur le registre foncier doit être publiée sur le site internet de la Municipalité. Cette liste doit contenir l'ensemble des renseignements contenus dans l'avis de détérioration. Lorsqu'un avis de régularisation est inscrit sur le registre foncier, toute mention qui concerne l'avis de détérioration lié à cet avis de régularisation doit être retirée de la liste.

Article 3.2.5 Acquisition d'un immeuble délabré

La Municipalité peut acquérir, de gré à gré ou par expropriation, tout immeuble à l'égard duquel un avis de détérioration a été inscrit au registre foncier depuis au moins 60 jours, sur lequel les travaux exigés dans cet avis n'ont pas été effectués et qui présente l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes :

- 1) il est vacant depuis au moins un an au moment de la signification de l'avis d'expropriation prévu à l'article 9 de la Loi concernant l'expropriation (RLRQ, c. E-25);
- 2) son état de délabrement présente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes;
- 3) Il s'agit d'un immeuble patrimonial.

Un tel immeuble peut ensuite être aliéné, à titre onéreux, à toute personne ou, à titre gratuit, à une personne visée à l'article 29 ou 29.4 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19).

Section 3.3 Protection d'un immeuble susceptible de présenter une valeur patrimoniale

Article 3.3.1 Pouvoir d'ordonnance

Lorsque le Conseil est d'avis qu'il existe une menace réelle ou appréhendée que soit dégradé de manière non négligeable un bien



susceptible de présenter une valeur patrimoniale, il peut, pour une période d'au plus 30 jours:

- 1) 1° ordonner la fermeture d'un lieu ou n'en permettre l'accès qu'à certaines personnes ou à certaines conditions et faire afficher un avis à cet effet, à la vue du public, à l'entrée du lieu ou à proximité de celui-ci;
- 2) 2° ordonner la cessation de travaux ou d'une activité ou la prise de mesures de sécurité particulières;
- 3) 3° ordonner des fouilles archéologiques;
- 4) 4° ordonner toute autre mesure qu'il estime nécessaire pour empêcher que ne s'aggrave la menace pour le bien, pour diminuer les effets de cette menace ou pour l'éliminer.

Les conditions et procédures prévues par le régime d'ordonnance de la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, c. P-9.002) s'appliquent. Notamment, un préavis indiquant l'intention du Conseil d'adopter une ordonnance et les motifs sur lesquels cette décision est fondée doit être envoyé au propriétaire ou l'occupant afin de lui donner un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations. Cette obligation ne s'applique pas dans un contexte d'urgence ou en vue d'éviter que ne soit causé un préjudice irréparable.

CHAPITRE 4. DISPOSITIONS FINALES

Section 4.1 Sanctions, contraventions et pénalités

Article 4.1.1 Délabrement d'un bâtiment

Quiconque détériore ou laisse se détériorer un bâtiment, notamment par manque d'entretien, par négligence, par un usage abusif ou par une manœuvre de dégradation, commet une infraction au présent règlement est passible d'une amende selon les dispositions suivantes :

	<i>Personne</i>	<i>1^{re} infraction</i>	<i>Récidive</i>
<i>Bâtiment constituant tout ou partie d'un immeuble patrimonial</i>	<i>Personne physique</i>	<i>Min. 2 000 \$ / Max. 50 000 \$</i>	<i>Min. 4 000 \$ / Max. 100 000 \$</i>
	<i>Personne morale</i>	<i>Min. 10 000 \$ / Max. 125 000 \$</i>	<i>Min. 20 000 \$ / Max. 250 000 \$</i>

Si un avis de détérioration du bâtiment a été inscrit sur le registre foncier préalablement à l'acquisition du bâtiment par un nouveau propriétaire, l'amende prescrite en cas de récidive peut être imposée sans égard au changement de propriétaire.

Article 4.1.2 Détermination de la peine

Conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), le juge tient notamment compte des facteurs aggravants suivants dans la détermination de la peine relative à une infraction :



Province de Québec Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon

Procès-verbal de la séance ordinaire du 13 avril 2026

- 1) Le fait que le contrevenant ait agi intentionnellement ou ait fait preuve de négligence ou d'insouciance;
- 2) La gravité de l'atteinte ou le risque d'atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes;
- 3) L'intensité des nuisances subies par le voisinage;
- 4) Le caractère prévisible de l'infraction ou le défaut d'avoir donné suite aux recommandations ou aux avertissements visant à la prévenir, notamment lorsque les travaux décrits dans un avis visé à l'article 3.1.1 ou dans un avis de détérioration n'ont pas été réalisés;
- 5) Le fait que le bâtiment concerné soit un immeuble patrimonial;
- 6) Le fait que les actions ou omissions du contrevenant aient entraîné une telle détérioration du bâtiment que le seul remède utile consiste en sa démolition;
- 7) Les tentatives du contrevenant de dissimuler l'infraction ou son défaut de tenter d'en atténuer les conséquences.

Le juge qui, en présence d'un facteur aggravant, impose tout de même une amende minimale doit motiver sa décision.

Article 4.1.3 Recours

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions de ce règlement, exercer cumulativement ou alternativement avec ceux prévus à ce règlement tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

Le fait, pour la Municipalité, de donner un constat d'infraction en vertu du présent règlement n'empêche pas cette dernière d'intenter un ou des recours prévus à d'autres règlements municipaux.

Article 4.1.4 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

2026-04-54

IL EST **PROPOSÉ** PAR : Olivier Plante

ET **APPUYÉ** PAR : Michel Allard

ET **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers :

D'ADOPTER le règlement 219-2026 relatif à l'occupation et l'entretien des bâtiments.

ADOPTÉE.

6.3 Conformité du projet à la réglementation municipale – Dossier 453898

CONSIDÉRANT QUE la réception d'une demande relative à un projet pour l'utilisation d'un lot à une fin autre que l'agriculture, soit, l'installation d'un champ d'épuration, impliquant les lots 5 657 275 et 5 657 276 du cadastre du Québec, localisés sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le projet est soumis à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) pour autorisation



Province de Québec
Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon

Procès-verbal de la séance ordinaire du 13 avril 2026

conformément à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA);

CONSIDÉRANT QUE la CPTAQ demande à la municipalité un avis quant à la conformité du projet à la réglementation d'urbanisme en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE le projet ne contrevient en rien aux règlements municipaux, incluant le plan d'urbanisme et les règlements de zonage, de lotissement, de construction ou autres règlements d'urbanisme applicables;

2026-04-55

IL EST **PROPOSÉ** PAR : Olivier Plante

ET **APPUYÉ** PAR : Michel Allard

ET **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers :

QUE la Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon confirme que le projet pour l'utilisation du lot 5 657 275 à une fin autre que l'agriculture, tel que présenté, est conforme à l'ensemble de la réglementation municipale en vigueur.

QUE la présente résolution soit transmise à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) à titre d'avis de conformité requis dans le cadre de l'analyse de la demande.

QUE le conseil municipal de Saint-Cléophas-de-Brandon autorise la directrice générale à signer le certificat de conformité.

ADOPTÉE.

6.4 Demande de subvention – Programme d'aide à la voirie locale PPA-CE

CONSIDÉRANT la réception du formulaire pour le programme d'aide à la voirie locale (PAVL) volet projets particuliers d'améliorations (PPA);

CONSIDÉRANT la nécessité de différents travaux dans le domaine du Faubourg de l'Érablière pour l'entretien des chemins;

CONSIDÉRANT que lesdits travaux concordent avec les exigences du *Ministère des Transports et de la Mobilité durable*;

2026-04-56

IL EST **PROPOSÉ** PAR : Bernard Coutu

ET **APPUYÉ** PAR : Gilles Côté

ET **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers :

DE DÉPOSER une demande d'aide financière au programme d'aide à la voirie locale (PAVL).

D'AUTORISER la directrice générale, Madame Catherine Gagon, à remplir et à signer tous les documents en ce sens.

ADOPTÉE.



6.5 Mandat rechargement et service de niveleuse – Faubourg de l'Érablière

CONSIDÉRANT le besoin d'effectuer des travaux d'entretien des chemins dans le secteur du Faubourg de l'Érablière;

CONSIDÉRANT les soumissions recueillies pour la réalisation desdits travaux :

- Entreprises René Vincent inc. : 442.29 \$ du voyage de 0-3/4 Tout-venant et 3 730 \$ pour le nivellement, compactage et épandage
- Excavation Guy Desrosiers inc : 325 \$ du voyage de 0-3/4 (14 tonnes après période de dégel), compactage et nivellement 135 \$ / heure plus taxes applicables.

2026-04-57

IL EST **PROPOSÉ** PAR : Gilles Côté
ET **APPUYÉ** PAR : Olivier Plante
ET **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers :

DE MANDATER *Excavation G. Desrosiers Inc* pour effectuer les travaux de nivelage, de rechargement et de compactage dans le secteur du Faubourg de l'Érablière;

D'AFFECTER cette dépense aux activités de fonctionnement, poste budgétaire **02-32000-520** et d'en autoriser le paiement. Celle-ci sera financée par le Programme d'aide à la voirie locale (PAVL PPA-CE), conditionnellement à l'acceptation de la demande d'aide financière.

ADOPTÉE.

6.6 Mandat abat-poussière – Faubourg de l'Érablière

CONSIDÉRANT la soumission reçue en date du 1^{er} avril 2026 des *Entreprises Bourget*;

CONSIDÉRANT QUE la compagnie *Selicecat* n'a donné suite à aucune réponse concernant la demande de soumission pour l'abat-poussière;

2026-04-58

IL EST **PROPOSÉ** PAR : Olivier Plante
ET **APPUYÉ** PAR : Marie-Josée Bibeau
ET **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers :

DE MANDATER *Les entreprises Bourget* pour l'épandage d'abat-poussière dans le domaine du Faubourg de l'Érablière pour un montant total de **5 101.05 \$ plus taxes applicables.**

D'AFFECTER cette dépense aux activités de fonctionnement, poste budgétaire **02-32000-520** et d'en autoriser le paiement.

ADOPTÉE.



6.7 Mandat marquage des rues

CONSIDÉRANT les soumissions reçues pour le lignage des rues, soit la rue Principale ainsi que le chemin de la Ligne Piette;

- Marquages SMQ inc. : Aucun retour
- Lignes MD : **334 \$ / km**
- Lignes Maska : **840 \$ / km**
- Permaroute : Service ponctuel uniquement

2026-04-59

IL EST **PROPOSÉ** PAR : Marie-Josée Bibeau

ET **APPUYÉ** PAR : Line Rondeau

ET **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers :

DE MANDATER *Lignes MD* pour le marquage des rues de la municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon pour un montant de **1 519.70 \$ plus taxes applicables**, soit pour un total de 4.55 km.

D'AFFECTER cette dépense aux activités de fonctionnement, poste budgétaire **02-32000-001** et **02-32000-002** tel que prévu au budget 2026 et d'en autoriser le paiement.

ADOPTÉE.

6.8 Mandat nettoyage des trottoirs

CONSIDÉRANT la soumission reçue en date du 6 avril 2026;

2026-04-60

IL EST **PROPOSÉ** PAR : Olivier Plante

ET **APPUYÉ** PAR : Line Rondeau

ET **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers :

DE MANDATER Entretien paysager PRD pour le nettoyage de trottoirs de la municipalité pour un montant total de **1 300 \$ plus taxes applicables**.

D'AFFECTER cette dépense aux activités de fonctionnement, poste budgétaire **02-32000-521** et d'en autoriser le paiement

ADOPTÉE.

REPORTÉ

6.9 Mandat traitement de fissures

Le point est reporté à une séance ultérieure

6.10 Schéma de couverture de risque 2027-2037

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 8 de la Loi sur la Sécurité incendie, les municipalités régionales de comté doivent, en liaison avec les municipalités locales qui en font partie, établir un schéma de couverture de risques pour l'ensemble de leur territoire;



Province de Québec
Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon

Procès-verbal de la séance ordinaire du 13 avril 2026

CONSIDÉRANT QUE les Orientations du ministre de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie décrivent les objectifs de protection contre les incendies et les mesures minimales à tenir compte dans l'établissement d'un schéma de couverture de risques, y compris leur plan de mise en œuvre ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC de D'Autray a adopté le projet de schéma de couverture de risques en incendie 2027-2037;

CONSIDÉRANT QUE le schéma de couverture de risque 2027-2037 prévoit un plan de mise en œuvre dont quelques actions relèvent de l'autorité de la municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon, notamment celles prévoyant un mécanisme de contrôle et d'entretien du réseau d'aqueduc et des points d'eau;

2026-04-61

IL EST **PROPOSÉ** PAR : Gilles Côté

ET **APPUYÉ** PAR : Michel Allard

ET **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers :

QUE la municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon prend en considération les actions prévues aux paragraphes 11, 12 et 13 du plan de mise en œuvre schéma de couverture de risques en incendie 2027-2037 de la MRC de D'Autray.

ADOPTÉE.

6.11 Programme fédéral de rachat d'armes à feu

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Canada a annoncé la mise en place d'un programme fédéral de rachat d'armes à feu visant certaines armes auparavant détenues légalement par des citoyens;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs municipalités québécoises ont déjà adopté ou étudié des résolutions exprimant leurs préoccupations concernant ce programme ;

CONSIDÉRANT QUE les ressources policières sont déjà limitées dans plusieurs régions et que leur mobilisation pour l'application d'un tel programme pourrait réduire leur disponibilité pour d'autres priorités en matière de sécurité publique ;

CONSIDÉRANT QUE les données disponibles indiquent que les armes utilisées dans les crimes violents proviennent majoritairement du marché noir et non du marché légal;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs communautés rurales, agricoles et régionales utilisent les armes à feu de manière légitime pour la chasse, l'agriculture et certaines activités traditionnelles ;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités sont des gouvernements de proximité responsables du bien-être et de la sécurité de leur population;

2026-04-62

IL EST **PROPOSÉ** PAR : Bernard Coutu

ET **APPUYÉ** PAR : Olivier Plante



Province de Québec
Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon

Procès-verbal de la séance ordinaire du 13 avril 2026

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

QUE le conseil municipal de Saint-Cléophas-de-Brandon exprime ses préoccupations concernant le programme fédéral de rachat des armes à feu du gouvernement fédéral;

QUE le conseil municipal demande au gouvernement du Canada d'annuler ce programme à cause de ses impacts, notamment en ce qui concerne l'utilisation des ressources policières et les priorités en matière de sécurité publique;

QUE le conseil municipal souligne que la lutte contre le trafic illégal d'armes à feu, la contrebande et la criminalité organisée devrait demeurer une priorité centrale;

QUE le conseil municipal exprime son soutien aux citoyens respectueux des lois qui utilisent les armes à feu de manière légitime et encadrée;

QU'une copie de la présente résolution soit transmise : au ministre fédéral de la Sécurité publique au gouvernement du Canada, au premier ministre du Québec, au ministre de la Sécurité publique du Québec, aux députés provinciaux et fédéraux concernés, à la Fédération québécoise des municipalités (FQM) et à l'Union des municipalités du Québec (UMQ).

ADOPTÉE.

6.12 Demande de modification du guide TECQ 2024-2028 concernant le rechargement granulaire

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil municipal ont reçu copie de la résolution numéro037-02-2026, de la part de la Municipalité de Sainte-Christine, concernant le Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de transfert pour les infrastructures d'eau et collectives du Québec (TECQ) 2024-2028, publié en juillet 2024, prévoyait que le rechargement granulaire de la voirie locale était considéré comme un travail admissible, sans spécification d'épaisseur;

CONSIDÉRANT QUE le nouveau guide TECQ, publié en janvier 2026, précise désormais que le rechargement granulaire doit atteindre une épaisseur minimale de 300 mm (30 cm) pour être admissible;

CONSIDÉRANT QUE cette épaisseur représente une quantité considérable, qui s'apparente davantage à une reconstruction complète d'une route de gravier qu'à un rechargement granulaire traditionnel;

CONSIDÉRANT QU'aucune norme ne prescrit une épaisseur minimale obligatoire pour un rechargement granulaire dans les documents du ministère des Transports et de la Mobilité durable ni dans la norme BNQ 2560-114/2014 R 2024. Toutefois, les documents du ministère – notamment le Tome VI, chapitre 2, norme 2204 – prévoient plutôt une épaisseur maximale de 300 mm (30 cm);



Province de Québec
Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon

Procès-verbal de la séance ordinaire du 13 avril 2026

CONSIDÉRANT QUE le rechargement granulaire normalement effectué sur le réseau routier local, varie généralement entre 4 et 6 pouces (100 à 150 mm), ce qui constitue la pratique courante pour l'entretien des chemins ruraux;

CONSIDÉRANT QUE l'application d'une épaisseur de 300 mm entraîne plusieurs inconvénients majeurs, notamment;

- Un rehaussement important du niveau de la chaussée, créant des différences d'altitude problématique avec les entrées privées et les accès aux propriétés;
- Une instabilité de la surface de roulement en raison d'un apport trop important de matériaux même si celui-ci est compacté;
- Un risque accru de dispersion du matériau dans les fossés, entraînant des obstructions et un mauvais écoulement des eaux pluviales;
- Une augmentation notable des coûts de matériaux, de transport et de main-d'œuvre, rendant ces travaux difficilement soutenables pour les municipalités rurales;
- Une détérioration accélérée des chemins due à un temps de consolidation plus long et à une capacité portante plus faible durant la période de stabilisation;
- Des interventions supplémentaires nécessaires pour adapter et prolonger les ponceaux et entrées privées, générant des coûts additionnels pour les citoyens et la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE cette nouvelle exigence impose aux municipalités rurales un alourdissement administratif, financier et opérationnel qui n'était pas prévu lors de l'adoption du programme TECQ 2024-2028;

CONSIDÉRANT QUE le maintien d'un rechargement granulaire sans épaisseur minimale obligatoire, comme auparavant, permettait aux municipalités de mieux adapter leurs interventions à la réalité des sols, des conditions climatiques et des budgets municipaux;

2026-04-63

IL EST **PROPOSÉ** PAR : Olivier Plante

ET **APPUYÉ** PAR : Line Rondeau

ET **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers :

QUE le Conseil municipal demande formellement au gouvernement du Québec de modifier le guide TECQ 2024-2028, publié en janvier 2026, afin de retirer l'exigence d'une épaisseur minimale de 300 mm pour le rechargement granulaire et de revenir à une formulation sans spécification quantitative, laissant aux municipalités le soin de déterminer l'épaisseur nécessaire selon leur contexte local.



Province de Québec
Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon

Procès-verbal de la séance ordinaire du 13 avril 2026

QUE le Conseil municipal sollicite l'appui de la Fédération québécoise des municipalités (FQM), de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) ainsi que de l'ensemble des municipalités du Québec afin de soutenir cette demande commune de modification du guide.

QU'une copie de la présente résolution soit transmise à :

- La FQM;
- L'UMQ;
- Toutes les municipalités du Québec;
- La ministre et députée provinciale de la circonscription de Berthier madame Caroline Proulx;
- Le député fédéral de la circonscription Berthier, monsieur Yves Perron;
- La MRC de d'Autray.

ADOPTÉE.

7. CORRESPONDANCE REÇUE

La correspondance reçue est déposée pour consultation.

8. VARIA

9. PÉRIODE DE QUESTIONS

La période de questions est consacrée aux questions des personnes présentes dans l'assemblée.

Je soussigné, en ma qualité de greffière-trésorière, déclare qu'il y a des crédits disponibles pour payer les dépenses ci-dessus autorisées par le conseil.

-Original signé-

Catherine Gagnon,
Directrice générale et greffière-trésorière

LEVÉE DE LA SÉANCE

À **20 h 01**, l'ordre du jour est épuisé

2026-04-64

IL EST **PROPOSÉ** PAR : Line Rondeau
ET **APPUYÉ** PAR : Marie-Josée Bibeau
ET **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers :
DE CLORE et lever la présente séance.



Province de Québec
Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon

Procès-verbal de la séance ordinaire du 13 avril 2026

ADOPTÉE.

-Original signé-

Audrey Sénéchal
Mairesse et
Présidente d'assemblée

-Original signé-

Catherine Gagnon
Directrice générale et
greffière-trésorière

Je, Audrey Sénéchal, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

-Original signé-

Audrey Sénéchal,
Mairesse et Présidente d'assemblée

-Original signé-